

commun accord, et ce, sur les bases générales suivantes:

A. Une part des réparations constituée par l'ensemble de l'or non monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et par une somme complémentaire n'excédant pas 25 millions de dollars sera affectée à la «réhabilitation» et au ré-établissement des victimes non rapatriables de l'action allemande.

B. Cette somme de 25 millions de dollars sera prélevée sur le produit de la liquidation des avoirs allemands se trouvant dans les pays neutres et disponibles pour les réparations.

C. Les Gouvernements des pays neutres seront priés de rendre disponibles à cette fin (en sus de la somme de 25 millions de dollars) les avoirs dans lesdits pays appartenant à des victimes d'actes des nazis qui sont mortes depuis sans laisser d'héritiers.

D. Seules seront susceptibles d'être admises à bénéficier de l'assistance prévue par le plan dont il s'agit les personnes — ainsi que leur famille et les personnes à leur charge — qui ont été réellement victimes des persécutions nazies et qui appartiennent aux catégories suivantes:

(i) Réfugiés de l'Allemagne ou de l'Autriche nationales-socialistes qui ont besoin d'assistance et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays dans un délai raisonnable par suite des conditions existantes;

(ii) Ressortissants allemands et autrichiens résidant actuellement en Allemagne ou en Autriche, dans les cas exceptionnels où il est raisonnable, pour des considérations d'humanité, de les aider à émigrer et pourvu qu'ils émigrent effectivement dans un délai raisonnable;

(iii) Ressortissants des pays antérieurement occupés par les Alle-

common agreement a plan on the following general lines:

A. A share of reparation consisting of all the non-monetary gold found by the Allied Armed Forces in Germany and in addition a sum not exceeding 25 million dollars shall be allocated for the rehabilitation and resettlement of non-repatriable victims of German action.

B. The sum of 25 million dollars shall be met from a portion of the proceeds of German assets in neutral countries which are available for reparation.

C. Governments of neutral countries shall be requested to make available for this purpose (in addition to the sum of 25 million dollars) assets in such countries of victims of Nazi action who have since died and left no heirs.

D. The persons eligible for aid under the plan in question shall be restricted to true victims of Nazi persecution and to their immediate families and dependents, in the following classes:

(i) Refugees from Nazi Germany or Austria who require aid and cannot be returned to their countries within a reasonable time because of prevailing conditions;

(ii) German and Austrian nationals now resident in Germany or Austria in exceptional cases in which it is reasonable on grounds of humanity to assist such persons to emigrate and provided they emigrate to other countries within a reasonable period;

(iii) Nationals of countries formerly occupied by the Germans who